



## Fiche d'information

---

Date : 18.11.2015

---

### Message concernant la loi fédérale sur les professions de la santé

Pour réglementer les professions de la santé enseignées dans les hautes écoles spécialisées, le projet de loi s'inspire de la loi sur les professions médicales (LPMéd). De manière similaire, les exigences auxquelles doivent satisfaire les filières d'études et leurs accréditations sont fixées, et l'exercice de ces professions sous la propre responsabilité professionnelle de la personne concernée est réglementé.

#### Eléments principaux de la loi sur les professions de la santé (LPSan)

Domaine	Commentaires
<b>Objet</b>	Dans le but de promouvoir la santé publique, la LPSan encourage la qualité de la formation et de la pratique dans les professions de la santé qui sont enseignées essentiellement dans les hautes écoles spécialisées. A cet effet, la formation des personnes exerçant, selon cette loi, une profession de la santé, doit satisfaire à des exigences spécifiques. En outre, la pratique sous propre responsabilité professionnelle est soumise à autorisation et à une surveillance uniformisée. La loi contribue grandement à couvrir le besoin en professionnels qualifiés dans le domaine de la santé.
<b>Formation</b>	
<b>Réglementation de la formation dispensée au niveau des hautes écoles</b>	<p>La LPSan règle les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans les filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- cycle bachelor en soins infirmiers,</li><li>- cycle bachelor en physiothérapie,</li><li>- cycle bachelor en ergothérapie,</li><li>- cycle bachelor de sage-femme,</li><li>- cycle bachelor en nutrition et diététique,</li><li>- cycle bachelor en optométrie,</li><li>- cycle bachelor en ostéopathie,</li><li>- cycle master en ostéopathie.</li></ul> <p>L'ostéopathie fait l'objet d'une réglementation de la formation au niveau master également. Pour les autres professions, le diplôme professionnalisant est le bachelor.</p>

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch), [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Domaine	Commentaires
<b>Uniformité des exigences au niveau national en ce qui concerne la formation</b>	Le projet de loi fixe les compétences générales exigibles dans le cadre des filières d'études de niveau haute école dans le domaine de la santé, et ceci à l'échelle nationale et de manière uniforme. Les compétences professionnelles à acquérir doivent être établies par le Conseil fédéral, en collaboration avec les hautes écoles et les organisations du monde du travail concernées, puis définies dans une ordonnance. La réglementation des compétences professionnelles au niveau de l'ordonnance permet d'adapter plus rapidement les filières d'études à l'évolution des besoins du monde du travail.
<b>Promouvoir les compétences spécialisées et la collaboration interprofessionnelle</b>	Les compétences générales, sociales et professionnelles devant être transmises dans le cadre de la formation aux différentes professions de la santé sont centrales. La définition des compétences générales, valables pour toutes les professions de la santé régies par le projet de loi, doit garantir que les titulaires d'un diplôme d'une haute école spécialisée participent à l'évolution du système de santé, notamment en assumant de manière optimale leur rôle au niveau de la collaboration interprofessionnelle ; ils contribueront ainsi à améliorer l'efficacité du système. En outre, les professionnels de la santé doivent disposer de compétences professionnelles solides qui leur permettent d'exercer leur métier sous leur propre responsabilité professionnelle. Le projet de loi délègue au Conseil fédéral la réglementation des compétences professionnelles demandées aux diplômés.
<b>Intégration dans le système de formation</b>	Le projet de loi s'intègre dans le système suisse de formation et préserve la cohérence avec les professions médicales universitaires (médecins, pharmaciens, etc.), réglées dans la LPMéd.
<b>Accréditation obligatoire des filières d'études</b>	Pour des raisons de protection de la santé, la LPSan prévoit une accréditation obligatoire des filières d'études.
<b>Exercice de la profession</b>	
<b>Réglementation uniforme à l'échelle nationale de l'exercice de la profession, des devoirs professionnels et des mesures disciplinaires</b>	La LPSan règle l'exercice de la profession sous responsabilité propre pour les professionnels de la santé suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- infirmiers (également les titulaires d'une formation dispensée dans une école supérieure),</li> <li>- physiothérapeutes,</li> <li>- ergothérapeutes, sages-femmes et diététiciens,</li> <li>- optométristes,</li> <li>- ostéopathes.</li> </ul> Etant donné que le domaine des professions de la santé comporte des risques élevés, le projet de loi exige que les personnes pratiquant sous leur propre responsabilité professionnelle disposent pour ce faire d'une autorisation. En cas de violation, il habilite l'autorité cantonale de surveillance à prononcer des mesures disciplinaires.
<b>Exercice équitable de la profession dans le domaine des soins infirmiers</b>	Le projet de loi tient compte de la situation particulière dans le domaine des soins infirmiers, où la formation est dispensée aussi bien dans des hautes écoles spécialisées que dans des écoles supérieures. Les diplômes délivrés par ces deux types d'établissements permettent de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle. Ils sont donc considérés comme équivalents au regard de l'exercice de la profession sous

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Domaine	Commentaires
	<p>responsabilité propre, et les mêmes conditions et devoirs professionnels sont ainsi prévus pour leur enregistrement.</p> <p>La LPSan considère les deux formations comme équivalentes sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle ;</li> <li>- les devoirs professionnels et les mesures disciplinaires.</li> </ul>
<b>Champ d'application</b>	<p>Le champ d'application des dispositions régissant l'exercice de la profession est élargi à tous les professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle ; il recouvre donc l'exercice des professions concernées aussi bien dans le secteur privé que public.</p> <p>Afin que les dispositions régissant l'exercice de toutes les professions de la santé réglementées au niveau fédéral revêtent un caractère uniforme, pour autant que possible, la LPSan prévoit d'apporter les modifications nécessaires à la LPMéd et à la LPsy.</p>
<b>Responsabilité professionnelle propre</b>	<p>Un physiothérapeute travaillant dans son propre cabinet, par exemple, ou un infirmier assumant la responsabilité pour les employés de son unité, exerce son activité sous sa propre responsabilité professionnelle.</p>
<b>Réglementation relevant partiellement de la compétence des cantons</b>	<p>La réglementation des conditions pour l'autorisation de pratiquer au niveau fédéral garantit l'application de règles uniformes au niveau national. Le règlement de l'exercice de la profession sans responsabilité professionnelle propre reste de la compétence des cantons.</p>
<b>Autres objets de réglementation</b>	
<b>Reconnaissance des diplômes</b>	<p>Une réglementation des compétences claire, uniforme et nationale crée la transparence au niveau des qualifications professionnelles acquises dans les filières d'études. Elle constitue une condition essentielle pour la reconnaissance des diplômes étrangers.</p>
<b>Création d'un registre des professions de la santé</b>	<p>Le projet de loi prévoit la création, sur le modèle du registre des professions médicales (MedReg), d'un registre des professions de la santé dit «actif», c'est-à-dire contenant non seulement les diplômes de fin d'études, mais aussi des indications sur les autorisations de pratiquer et les mesures disciplinaires éventuellement prononcées. Une réglementation fédérale garantit que les données nécessaires à l'exécution de la future LPSan seront inscrites au registre.</p>

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.